

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND
MARITIME FRONTIER DISPUTE

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDER OF 27 MAY 1987

1987

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE DU 27 MAI 1987

Official citation :

*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras),
Order of 27 May 1987, I.C.J. Reports 1987, p. 15.*

Mode officiel de citation :

*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras),
ordonnance du 27 mai 1987, C.I.J. Recueil 1987, p. 15.*

Sales number
N° de vente :

531

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1987

27 mai 1987

1987
27 mai
Rôle général
n° 75AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE

Présents: M. NAGENDRA SINGH, *Président*; M. MBAYE, *Vice-Président*;
MM. LACHS, RUDA, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL,
sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV,
juges; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut et les articles 31, 44, 46 et 92 de son Règlement,

Vu le compromis conclu le 24 mai 1986 entre la République d'El Salvador et la République du Honduras, visant à soumettre à une chambre de la Cour un différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre les deux Etats,

Vu l'ordonnance du 8 mai 1987 par laquelle la Cour a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire et a déclaré ladite chambre dûment constituée, dans la composition qui y est indiquée,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant qu'à l'article 3, paragraphe 1 a), du compromis, selon les deux traductions qui en existent dans les langues officielles de la Cour et qui sont mentionnées dans l'ordonnance du 8 mai 1987, les Parties demandent que la procédure écrite consiste, en premier lieu, en un mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard dix mois après la notification du compromis; et considérant que le compromis prévoit le dépôt d'autres pièces de procédure par chaque Partie et indique des délais à cet effet;

Considérant que, dans une lettre conjointe signée au nom des deux Parties et datée du 11 décembre 1986, par laquelle celles-ci ont transmis au Greffier une copie certifiée conforme du compromis, les Parties ont demandé que la date limite pour le dépôt de la première pièce de procédure soit reportée; et considérant que, dans d'autres communications, reçues le 26 mai 1987, les Parties ont informé la Cour qu'elles étaient convenues de demander que cette date limite soit fixée au 1^{er} juin 1988 et ont indiqué les dates sur lesquelles elles s'étaient accordées pour le dépôt des pièces de procédure ultérieures;

Après avoir consulté la Chambre conformément à l'article 92, paragraphe 1, du Règlement de la Cour,

LA COUR

Fixe au 1^{er} juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'El Salvador et au Gouvernement du Honduras.

Le Président,

(Signé) NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.